



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-214

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/23 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645) (3 pages)	Page 4
R32-2020-05-12-036 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/24 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (4 pages)	Page 8
R32-2020-05-12-037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/25 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239) (4 pages)	Page 13
R32-2020-05-12-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/26 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026) (4 pages)	Page 18
R32-2020-05-12-021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/6 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193) (6 pages)	Page 23
R32-2020-05-12-071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/60 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093) (4 pages)	Page 30
R32-2020-05-12-072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/61 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135) (3 pages)	Page 35
R32-2020-05-12-073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/62 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317) (3 pages)	Page 39
R32-2020-05-12-074 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/63 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740) (3 pages)	Page 43
R32-2020-05-12-075 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/64 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UGE CAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181) (3 pages)	Page 47
R32-2020-05-12-076 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/65 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UGE CAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973) (3 pages)	Page 51
R32-2020-05-12-077 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/66 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UGE CAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347) (3 pages)	Page 55

R32-2020-05-12-078 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/67 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120) (3 pages)	Page 59
R32-2020-05-12-079 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/68 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128) (3 pages)	Page 63
R32-2020-05-12-080 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/69 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185) (3 pages)	Page 67
R32-2020-05-12-081 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/70 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639) (3 pages)	Page 71
R32-2020-05-12-082 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/71 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647) (3 pages)	Page 75
R32-2020-05-12-083 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/72 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611) (3 pages)	Page 79
R32-2020-05-12-084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/73 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660) (3 pages)	Page 83
R32-2020-05-12-085 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/74 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678) (3 pages)	Page 87
R32-2020-05-12-086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/75 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694) (3 pages)	Page 91
R32-2020-05-12-087 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/76 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171) (3 pages)	Page 95

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-035

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/23 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/23 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 420 771 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	38 129 €				
- IFAQ MCO :	20 253 €		- IFAQ SSR :	17 876 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	123 147 €	(R :	0 € / NR :	112 481 € / JPE :	10 666 €)
- Total MIG MCO :	10 666 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 666 €)
- Total AC MCO :	112 481 €	(R :	0 € / NR :	112 481 €)	
- TOTAL SSR :	2 259 495 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 037 338 €	(R :	2 020 334 € / NR :	17 004 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	205 965 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/23

- Dotation IFAQ : 38 129 €

- IFAQ MCO : 20 253 € - IFAQ SSR : 17 876 €

- TOTAL MIG MCO : 10 666 €

- Mesures MCO JPE : 10 666 €

- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 10 666 €

- TOTAL AC MCO : 112 481 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 112 481 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 10 000 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 102 481 €

- TOTAL MIGAC MCO : 123 147 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 112 481 €

- Total MCO JPE : 10 666 €

- TOTAL SSR : 2 259 495 €

- TOTAL DAF SSR : 2 037 338 €

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 028 705 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 8 371 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 8 371 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 17 004 €

- Molécules onéreuses : 9 982 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 7 022 €

- TOTAL AC SSR : 16 192 €

- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 16 192 €

- Investissements régionaux : 16 192 €

- TOTAL MIGAC SSR : 16 192 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 16 192 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 205 965 €

- TOTAL GENERAL : 2 420 771 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-036

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/24 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'
HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/24 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 308 247 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 269 877 €				
- Dotation IFAQ :	172 600 €				
- IFAQ MCO :	160 538 €		- IFAQ SSR :	12 062 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	730 188 €	(R :	60 985 € / NR :	523 052 € / JPE :	146 151 €)
- Total MIG MCO :	196 151 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	146 151 €)
- Total AC MCO :	534 037 €	(R :	10 985 € / NR :	523 052 €)	
- TOTAL SSR :	1 135 582 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 008 846 €	(R :	1 002 272 € / NR :	6 574 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	126 590 €				

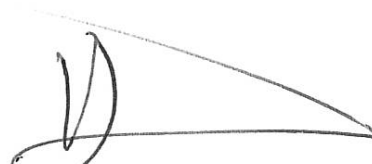
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/24

- **TOTAL FORFAITS : 1 269 877 €**
- au titre du forfait "urgences" : 1 269 877 €
 - **Dotation IFAQ : 172 600 €**
- IFAQ MCO : 160 538 € - IFAQ SSR : 12 062 €
 - **TOTAL MIG MCO : 196 151 €**
 - Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 50 000 €
 - PASS : 50 000 €
 - **Mesures MCO JPE : 146 151 €**
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 6 164 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 11 796 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 1 215 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 600 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 42 588 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 57 494 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 21 294 €
 - **TOTAL AC MCO : 534 037 €**
 - Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 10 985 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 488 €
 - Mesures nationales d'investissement : 10 497 €
 - **Mesures AC MCO non reductibles : 523 052 €**
 - SIMPHONIE - Amorçage Diapason : 4 000 €
 - SIMPHONIE - Usage Diapason : 12 000 €
 - Molécules onéreuses HAD : 24 459 €
 - Mesures d'accompagnement COVID : 177 299 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 305 294 €
- | | |
|-------------------------------------|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 730 188 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 60 985 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 523 052 € |
| - Total MCO JPE : | 146 151 € |
- **TOTAL SSR : 1 135 582 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 1 008 846 €**
 - Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 006 425 €
 - Mesures DAF SSR reductibles : - 4 153 €
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 4 153 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 6 574 €**
 - Molécules onéreuses : 2 423 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 4 151 €
 - **TOTAL AC SSR : 146 €**
 - Base AC SSR ventilée reductible 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 146 €

- Structure : 146 €

-

- TOTAL MIGAC SSR :	146 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	146 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 126 590 €

- TOTAL GENERAL : 3 308 247 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-037

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/25 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/25 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2020 est fixé à **40 616 044 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 801 532 €				
- au titre du forfait "urgences" :	3 555 967 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	157 170 €				
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	88 395 €				
- Dotation IFAQ :	689 195 €				
- IFAQ MCO :	669 664 €		- IFAQ SSR :	19 531 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	14 631 068 €	(R :	7 608 630 € / NR :	2 238 554 € / JPE :	4 783 884 €)
- Total MIG MCO :	6 512 164 €	(R :	1 728 280 € / NR :	0 € / JPE :	4 783 884 €)
- Total AC MCO :	8 118 904 €	(R :	5 880 350 € / NR :	2 238 554 €)	
- TOTAL DAF PSY :	17 233 954 €	(R :	17 230 690 € / NR :	3 264 €)	
- TOTAL SSR :	2 334 857 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 087 865 €	(R :	2 077 426 € / NR :	10 439 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €	(R :	11 089 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	11 089 €	(R :	11 089 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	235 903 €				
- TOTAL USLD :	1 925 438 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

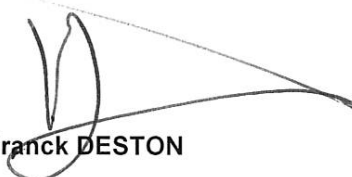
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/25

- TOTAL FORFAITS : 3 801 532 €**
 - au titre du forfait "urgences" : 3 555 967 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 157 170 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 88 395 €
 - Dotation IFAQ : 689 195 €**
 - IFAQ MCO : 669 664 €
 - IFAQ SSR : 19 531 €
 - TOTAL MIG MCO : 6 512 164 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 728 280 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 49 125 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 114 740 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 1 277 271 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 192 703 €
 - PASS : 94 441 €
 - **Mesures MCO JPE : 4 783 884 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 814 358 €
 - Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 904 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 989 677 €
 - Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 179 931 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 90 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 35 240 €
 - Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 291 302 €
 - Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 393 258 €
 - Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 146 651 €
 - SMUR : 1 932 473 €
 - TOTAL AC MCO : 8 118 904 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 5 880 350 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 122 915 €
 - Mesures nationales d'investissement : 5 757 435 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 2 238 554 €**
 - Accompagnement à la mise en oeuvre des projets médico-soignants (AAP 2019-2020) : 20 000 €
 - Mesures d'accompagnement COVID : 690 652 €
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 1 527 902 €
- TOTAL MIGAC MCO : 14 631 068 €**
 - Total MIGAC MCO reconductibles : 7 608 630 €
 - Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 238 554 €
 - Total MCO JPE : 4 783 884 €
- TOTAL DAF PSY : 17 233 954 €**
 - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 17 230 690 €**
 - **Mesures DAF PSY non reconductibles : 3 264 €**
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 3 264 €

- **TOTAL SSR :** 2 334 857 €
- **TOTAL DAF SSR :** 2 087 865 €
 - Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 086 033 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles : - 8 607 €
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 8 607 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 10 439 €
 - Molécules onéreuses : 9 176 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 1 263 €
- **TOTAL AC SSR :** 11 089 €
 - Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 11 089 €
 - Structure : 11 089 €

- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 089 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2020 :** 235 903 €
- **TOTAL USLD :** 1 925 438 €
 - Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 925 438 €
 - Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies : -16 175 €
 - Mesures de reconduction : 16 175 €

- TOTAL GENERAL : 40 616 044 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-038

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/26 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/26 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 62000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2020 est fixé à **70 757 977 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 724 186 €					
- IFAQ MCO : 234 925 €			- IFAQ SSR : 489 261 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 1 271 015 €	(R :	450 000 €	/ NR :	447 295 €	/ JPE : 373 720 €)
- Total MIG MCO : 373 720 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 373 720 €)
- Total AC MCO : 897 295 €	(R :	450 000 €	/ NR :	447 295 €)
- TOTAL SSR : 68 762 776 €					
- TOTAL DAF - SSR : 62 028 510 €	(R :	60 482 848 €	/ NR :	1 545 662 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 805 128 €	(R :	0 €	/ NR :	9 989 €	/ JPE : 795 139 €)
- Total MIG SSR : 795 139 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 795 139 €)
- Total AC SSR : 9 989 €	(R :	0 €	/ NR :	9 989 €)
- DMA théorique 2020 : 5 769 613 €					
- ACE théorique 2020 : 159 525 €					

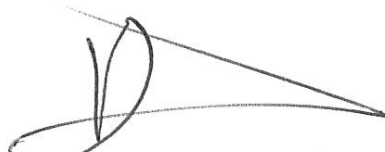
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/26

- Dotation IFAQ : 724 186 €

- IFAQ MCO : 234 925 € - IFAQ SSR : 489 261 €

- TOTAL MIG MCO : 373 720 €

- Mesures MCO JPE : 373 720 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 48 €
- Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 334 621 €
- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 13 702 €
- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 18 498 €
- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 6 851 €

- TOTAL AC MCO : 897 295 €

- Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 450 000 €

- Mesures nationales d'investissement : 450 000 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 447 295 €

- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex-DG : 223 362 €
- Mesures d'accompagnement COVID : 223 933 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 271 015 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 450 000 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 447 295 €
- Total MCO JPE : 373 720 €

- TOTAL SSR : 68 762 776 €

- TOTAL DAF SSR : 62 028 510 €

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 60 733 447 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : -250 599 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : -250 599 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 1 545 662 €

- Molécules onéreuses : 436 352 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 1 109 310 €

- TOTAL MIG SSR : 795 139 €

- Mesures MIG SSR JPE : 795 139 €

- Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en soins de suite et de réadaptation : 62 160 €
- Réinsertion professionnelle en soins de suite et de réadaptation : 511 757 €
- Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 89 008 €
- Ateliers d'appareillage : 38 981 €
- Equipes mobiles en SSR : 93 233 €

- TOTAL AC SSR : 9 989 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 9 989 €

- Complément régional pour les équipes mobiles en SSR : 9 989 €

- TOTAL MIGAC SSR :	805 128 €
- <i>Total MIGAC SSR reconductibles :</i>	<i>0 €</i>
- <i>Total MIGAC SSR non reconductibles :</i>	<i>9 989 €</i>
- <i>Total MIG SSR JPE :</i>	<i>795 139 €</i>

- DMA théorique 2020 : 5 769 613 €

- ACE théoriques 2020 : 159 525 €

- **TOTAL GENERAL :** 70 757 977 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-021

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/6 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/6 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **268 466 353 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 13 346 208 €
 - au titre du forfait "urgences" : 8 454 732 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 953 630 €
 - au titre du forfait "greffes" : 3 796 746 €
 - au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 141 100 €
- Dotation IFAQ : 3 755 664 €
 - IFAQ MCO : 3 610 373 €
 - IFAQ SSR : 145 291 €
- TOTAL MIGAC MCO : 190 500 373 € (R : 27 133 473 € / NR : 22 509 158 € / JPE : 140 857 742 €)
 - Total MIG MCO : 157 391 116 € (R : 16 463 374 € / NR : 70 000 € / JPE : 140 857 742 €)
 - Total AC MCO : 33 109 257 € (R : 10 670 099 € / NR : 22 439 158 €)
- TOTAL DAF PSY : 35 782 177 € (R : 35 285 884 € / NR : 496 293 €)
- TOTAL SSR : 21 790 580 €
- TOTAL DAF - SSR : 19 228 397 € (R : 18 810 867 € / NR : 417 530 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 262 342 € (R : 0 € / NR : 27 210 € / JPE : 235 132 €)
 - Total MIG SSR : 235 132 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 235 132 €)
 - Total AC SSR : 27 210 € (R : 0 € / NR : 27 210 €)
- DMA théorique 2020 : 2 142 055 €
- ACE théorique 2020 : 157 786 €
- TOTAL USLD : 3 291 351 € (R : 0 € / NR : 0 €)


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier Universitaire de LILLE
n° FINESS 590780193
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/6

- TOTAL FORFAITS : 13 346 208 €

- au titre du forfait "urgences" : 8 454 732 €
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 953 630 €
- au titre du forfait "greffes" : 3 796 746 €
- au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 141 100 €

- Dotation IFAQ : 3 755 664 €

- IFAQ MCO : 3 610 373 €
- IFAQ SSR : 145 291 €

- TOTAL MIG MCO : 157 391 116 €

- Base ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 16 463 374 €

- Centres régionaux de pharmacovigilance : 526 562 €
- Centres de coordination des soins en cancérologie : 198 166 €
- Equipes de cancérologie pédiatriques : 387 731 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 799 308 €
- Consultations hospitalières de génétique : 1 782 986 €
- Nutrition parentérale à domicile : 3 404 765 €
- Rémunération des MâD auprès des services de l'Etat : 114 072 €
- Coordination des instance nationales de représentations : 118 260 €
- Rémunération des MâD syndicales : 135 951 €
- Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) : 1 328 432 €
- Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 7 011 036 €
- PASS : 656 105 €

- Mesures MIG MCO non reconductibles : 70 000 €

- Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique : 70 000 €

- Mesures MCO JPE : 140 857 742 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 64 758 004 €
- Préparation, conservation et mise à disposition des ressources biologiques : 1 273 056 €
- PREPS – DERVEAUX Benoit (VOL-France – Tranches 2 et 3) : 76 500 €
- PREPS – LE ROUZIC Olivier (REHABDO – Tranche 2) : 85 718 €
- SERI - maintenance SIGAPS-SIGREC et financement de la licence Clarivat Analytics : 600 000 €
- Organisation, surveillance et coordination de la recherche : 2 172 313 €
- Conception des protocoles, gestion et analyse de données : 518 078 €
- Investigation : 710 040 €
- Coordination territoriale : 1 504 174 €
- Stages de formation en physique médicale : 51 500 €
- Centres mémoire de ressources et de recherche : 624 200 €
- Centres référents pour les troubles du langage et des apprentissages : 401 500 €
- Centre de Référence Maladies Rares (CRM) labéllisés : 3 574 125 €
- Centres labéllisés Maladies Hémorragiques Constitutionnelles (MHC) : 566 971 €
- Centres labéllisés Mucoviscidose : 888 506 €
- Centres labéllisés Sclérose Latérale Amyotrophiques (SLA) : 410 184 €
- Centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) : 514 600 €
- Services experts hépatites virales : 190 000 €
- Centres référence Infections Ostéo-Articulaires (IOA) : 107 910 €
- Réseaux nationaux de référence pour les cancers rares de l'adulte : 360 850 €
- Filières de santé pour les maladies rares : 1 199 937 €
- Centres de ressources et de recherche sur la sclérose en plaques (C2Rsep) : 100 000 €
- Plateformes maladies rares : 200 000 €
- Bases de données sur les maladies rares : 45 000 €
- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 6 543 541 €
- OMEDIT : 337 099 €
- Centre d'Appui et de Prévention des Infections Associées aux Soins (CPIAS) : 878 580 €

- Centres antipoisson mentionnés à l'article L.6141-4 du CSP : 1 203 780 €
- Registres épidémiologiques - Cardiopathies ischémiques - Lille : 56 400 €
- Registres épidémiologiques - Accidents vasculaires cérébraux - Lille : 53 000 €
- Registres épidémiologiques - Maladies inflammatoires du tube digestif - Nord & Ouest (EPIMAD) : 18 500 €
- Centre interrégionaux de coordination Parkinson : 96 657 €
- Centre national pour maladies jeunes Alzheimer et apparentés : 230 940 €
- Lactarium : 138 500 €
- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 729 256 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 3 376 300 €
- Espaces de réflexion éthique régionaux et interrégionaux (ERERI) : 166 500 €
- Mise en oeuvre des missions des établissements de santé de référence : 270 000 €
- Acompte Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 645 430 €
- Centres experts de la maladie de Parkinson : 148 856 €
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 19 305 €
- Plan Obésité - Transport bariatrique : 28 175 €
- Cellules d'urgence médico-psychologique : 226 000 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge odontologique des patients atteints de pathologies compliquant cette prise en charge dans les Centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires : 94 091 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 352 120 €
- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 1 022 081 €
- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 5 927 543 €
- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 1 778 263 €
- Financement des études médicales – autres mesures (cf annexe 2) : 15 026 306 €
- SAMU : 8 064 283 €
- SMUR : 12 493 070 €

- TOTAL AC MCO : 33 109 257 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 10 528 858 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 1 225 814 €
- Mesures nationales d'investissement : 9 303 044 €

- Mesures AC MCO reductibles : 141 241 €

- Prime pour les assistants de régulation médicale : 141 241 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 22 439 158 €

- Assistants spécialistes à temps partagé (ASTP) (29 postes au titre de la promotion 2018-2020 (10 mois) et 31 postes au titre de la promotion 2019-2021 (12 mois) : 3 127 030 €
- CARTcells : 15 000 €
- Assistants spécialistes Médecine Palliative-Douleur - 2 postes (LINDER Laura et ELGRABI Florent) : 96 000 €
- Molécules onéreuses HAD : 23 877 €
- Mesures d'accompagnement COVID : 6 473 805 €
- SAMU - renfort 5,6 ETP d'ARM : 260 000 €
- SAMU - renfort d'1 ETP de médecin urgentiste : 100 000 €
- Mise en place expérimentale de la régulation de médecine générale en journée - 1 ETP d'ARM : 46 000 €
- Mise en place expérimentale de la régulation de médecine générale en journée - 1 poste de régulateur de médecine générale : 90 000 €
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 12 207 446 €

- TOTAL MIGAC MCO :	190 500 373 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	27 133 473 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	22 509 158 €
- Total MCO JPE :	140 857 742 €

- TOTAL DAF PSY : 35 782 177 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 35 285 884 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 496 293 €

- Centre national de ressources et de résilience (CNRR) : 280 000 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 16 293 €
- Soutien technique national de Vigilans : 200 000 €

- **TOTAL SSR :** 21 790 580 €
 - **TOTAL DAF SSR :** 19 228 397 €
 - Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 18 888 806 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles : - 77 939 €
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 77 939 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 417 530 €
 - Molécules onéreuses : 326 338 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 91 192 €
 - **TOTAL MIG SSR :** 235 132 €
 - Mesures MIG SSR JPE : 235 132 €
 - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 14 612 €
 - Ateliers d'appareillage : 140 €
 - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €
 - Equipes mobiles en SSR : 200 380 € 21 469 €
 - **TOTAL AC SSR :** 27 210 €
 - Mesures AC SSR non reconductibles : 27 210 €
 - Compensation « Stop Loss » : 5 741 €
 - Complément régional pour les équipes mobiles en SSR : 21 469 €
- | | |
|--|------------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 262 342 € |
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 0 € |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 27 210 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 235 132 € |
- **DMA théorique 2020 :** 2 142 055 €
 - **ACE théoriques 2020 :** 157 786 €
 - **TOTAL USLD :** 3 291 351 €
 - Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 3 291 351 €
 - Mesures USLD reconductibles : 0 €
 - Economies : -27 649 €
 - Mesures de reconduction : 27 649 €
 - **TOTAL GENERAL :** 268 466 353 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-071

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/60 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/60 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **11 157 107 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- au titre du forfait "urgences" :	1 106 584 €				
- Dotation IFAQ :	100 868 €				
- IFAQ MCO :	91 068 €				
- IFAQ SSR :	9 800 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	1 834 040 €	(R :	110 910 € / NR :	506 892 € / JPE :	1 216 238 €)
- Total MIG MCO :	1 299 162 €	(R :	82 924 € / NR :	0 € / JPE :	1 216 238 €)
- Total AC MCO :	534 878 €	(R :	27 986 € / NR :	506 892 €)	
- TOTAL DAF PSY :	5 014 943 €	(R :	5 006 020 € / NR :	8 923 €)	
- TOTAL SSR :	2 238 032 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 953 251 €	(R :	1 950 982 € / NR :	2 269 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	10 898 €	(R :	10 898 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	10 898 €	(R :	10 898 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	273 883 €				
- TOTAL USLD :	862 640 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/60

- TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €

- au titre du forfait "urgences" : 1 106 584 €

- Dotation IFAQ : 100 868 €

- IFAQ MCO : 91 068 € - IFAQ SSR : 9 800 €

- TOTAL MIG MCO : 1 299 162 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 82 924 €

- PASS : 82 924 €

- Mesures MCO JPE : 1 216 238 €

- Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 378 €

- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 121 303 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissement de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 12 880 €

- Rémunération des internes - Solde SH 2019/2020 - janvier à avril 2020 : 25 476 €

- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 34 393 €

- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 12 738 €

- SMUR : 1 008 070 €

- TOTAL AC MCO : 534 878 €

- Base ventilée reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 27 986 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 27 986 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 506 892 €

- Molécules onéreuses HAD : 4 814 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 141 602 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 360 476 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 834 040 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 110 910 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 506 892 €

- Total MCO JPE : 1 216 238 €

- TOTAL DAF PSY : 5 014 943 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 5 006 020 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 8 923 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 8 923 €

- TOTAL SSR : 2 238 032 €

- TOTAL DAF SSR : 1 953 251 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 1 959 066 €

- Mesures DAF SSR reductibles : - 8 084 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 8 084 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 2 269 €

- Molécules onéreuses : - 113 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 2 382 €

- **TOTAL AC SSR :** **10 898 €**
- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 10 898 €
- Structure : 10 898 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	10 898 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	10 898 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2020 :** **273 883 €**
- **TOTAL USLD :** **862 640 €**
- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 862 640 €
- Mesures USLD reconductibles : 0 €
- Economies : - 7 247 €
- Mesures de reconduction : 7 247 €

- **TOTAL GENERAL :** **11 157 107 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-072

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/61 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE
(FINESS N° 800000135)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/61 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 372 263 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 36 390 €				
- IFAQ MCO : 10 662 €		- IFAQ SSR : 25 728 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 826 676 € (R :	0 € / NR :	826 676 € / JPE :		0 €)
- Total MIG MCO : 0 €				
- Total AC MCO : 826 676 € (R :	0 € / NR :	826 676 €)		
- TOTAL SSR : 3 697 528 €				
- TOTAL DAF - SSR : 3 178 848 € (R :	3 171 342 € / NR :	7 506 €)		
- TOTAL MIGAC SSR : 81 758 € (R :	81 758 € / NR :	0 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR : 81 758 € (R :	81 758 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2020 : 436 922 €				
- TOTAL USLD : 2 811 669 € (R :	0 € / NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE
n° FINESS 800000135
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/61

- **Dotation IFAQ : 36 390 €**

- IFAQ MCO : 10 662 € - IFAQ SSR : 25 728 €

- **TOTAL AC MCO : 826 676 €**

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 826 676 €**

- Fonds de désensibilisation emprunts structurés : 570 000 €

- Mesures d'accompagnement COVID : 56 730 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 199 946 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 826 676 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 826 676 €

- Total MCO JPE : 0 €

- **TOTAL SSR : 3 697 528 €**

- **TOTAL DAF SSR : 3 178 848 €**

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 3 184 482 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 13 140 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 13 140 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 506 €**

- Molécules onéreuses : 3 242 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 4 264 €

- **TOTAL AC SSR : 81 758 €**

- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 81 758 €

- Investissements régionaux : 81 758 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 81 758 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 81 758 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- **DMA théorique 2020 : 436 922 €**

- **TOTAL USLD : 2 811 669 €**

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 811 669 €

- **Mesures USLD reconductibles : 0 €**

- Economies : -23 620 €

- Mesures de reconduction : 23 620 €

- **TOTAL GENERAL : 7 372 263 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-073

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/62 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE CHATEAU
MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/62 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 060 593 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 1 060 593 € (R : 1 060 593 € / NR : 0 €)

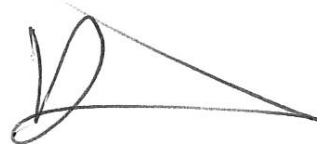
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE
n° FINESS 590002317
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/62

- **TOTAL DAF PSY :** **1 060 593 €**

- **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :** **1 060 593 €**

- **TOTAL GENERAL :** **1 060 593 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-074

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/63 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM AGGLOMERATION
LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/63 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L'EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **85 074 336 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 85 074 336 € (R : 84 022 800 € / NR : 1 051 536 €)

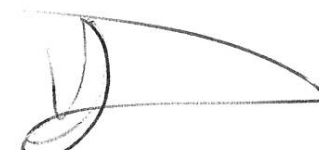
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE
n° FINESS 590034740
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/63

- **TOTAL DAF PSY : 85 074 336 €**

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 84 022 800 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 1 051 536 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 10 958 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :
1 040 578 €

- **TOTAL GENERAL : 85 074 336 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-075

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/64 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CRF LE VAL
BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/64 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 038 011 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	17 126 €				
- IFAQ SSR :	17 126 €				
- TOTAL SSR :	3 020 885 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 781 379 €	(R :	2 781 264 €	/ NR :	115 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	24 069 €	(R :	5 290 €	/ NR :	0 € / JPE : 18 779 €)
- Total MIG SSR :	18 779 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 18 779 €)
- Total AC SSR :	5 290 €	(R :	5 290 €	/ NR :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	195 061 €				
- ACE théorique 2020:	20 376 €				

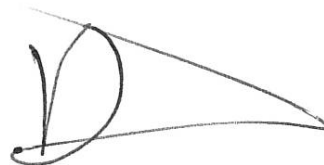
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES
n° FINESS 590782181
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/64

- **Dotation IFAQ : 17 126 €**
 - IFAQ SSR : 17 126 €
- **TOTAL SSR : 3 020 885 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 781 379 €**
 - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 792 788 €**
 - **Mesures DAF SSR reconductibles : - 11 524 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 11 524 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles : 115 €**
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 115 €
- **TOTAL MIG SSR : 18 779 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 18 779 €**
 - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 18 779 €
- **TOTAL AC SSR : 5 290 €**
 - **Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 5 290 €**
 - Structure : 5 290 €

- TOTAL MIGAC SSR :	24 069 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 290 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	18 779 €

- **DMA théorique 2020 : 195 061 €**
- **ACE théoriques 2020 : 20 376 €**
- **TOTAL GENERAL : 3 038 011 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-076

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/65 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°
620105973)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/65 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2020 est fixé à **13 805 703 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	101 838 €				
- IFAQ SSR :	101 838 €				
- TOTAL DAF PSY :	2 287 130 €	(R :	2 286 740 € / NR :	390 €)	
- TOTAL SSR :	11 416 735 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 380 140 €	(R :	10 166 432 € / NR :	213 708 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	340 904 €	(R :	0 € / NR :	11 121 € / JPE :	329 783 €)
- Total MIG SSR :	329 783 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	329 783 €)
- Total AC SSR :	11 121 €	(R :	0 € / NR :	11 121 €)	
- DMA théorique 2020 :	678 377 €				
- ACE théorique 2020 :	17 314 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry
n° FINESS 620105973
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/65

- Dotation IFAQ : 101 838 €

- IFAQ SSR : 101 838 €

- TOTAL DAF PSY : 2 287 130 €

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 286 740 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 390 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 390 €

- TOTAL SSR : 11 416 735 €

- TOTAL DAF SSR : 10 380 140 €

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 10 208 555 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 42 123 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 42 123 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 213 708 €

- Molécules onéreuses : 12 781 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 200 927 €

- TOTAL MIG SSR : 329 783 €

- Mesures MIG SSR JPE : 329 783 €

- Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en soins de suite et de réadaptation : 56 720 €

- Hyperspécialisation : 214 122 €

- Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 13 229 €

- Ateliers d'appareillage : 40 010 €

- Rémunération des internes - SH 2019 - janvier à avril 2020 : 5 702 €

- TOTAL AC SSR : 11 121 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 11 121 €

- Supplément transports ST3 : 6 303 €

- Compensation « Stop Loss » : 4 818 €

- TOTAL MIGAC SSR : 340 904 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 11 121 €

- Total MIG SSR JPE : 329 783 €

- DMA théorique 2020 : 678 377 €

- ACE théoriques 2020 : 17 314 €

- TOTAL GENERAL : 13 805 703 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-077

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/66 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CLINIQUE
PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°
620100347)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/66 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CLINIQUE PSYCHIATRIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N° 620100347)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 478 258 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 6 478 258 € (R : 6 473 298 € / NR : 4 960 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

UGECAM - Clinique psychiatrique "LE RYONVAL"
n° FINESS 620100347
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/66

- **TOTAL DAF PSY :** **6 478 258 €**

- **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :** 6 473 298 €

- **Mesures DAF PSY non reconductibles :** **4 960 €**

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 4 960 €

- **TOTAL GENERAL :** **6 478 258 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-078

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/67 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER
DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/67 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **8 559 460 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	58 494 €					
- IFAQ SSR :	58 494 €					
- TOTAL SSR :	8 500 966 €					
- TOTAL DAF - SSR :	7 455 120 €	(R :	7 427 602 €	/ NR :	27 518 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	265 975 €	(R :	97 000 €	/ NR :	139 747 € / JPE :	29 228 €)
- Total MIG SSR :	29 228 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	29 228 €)
- Total AC SSR :	236 747 €	(R :	97 000 €	/ NR :	139 747 €)	
- DMA théorique 2020 :	772 734 €					
- ACE théorique 2020 :	7 137 €					

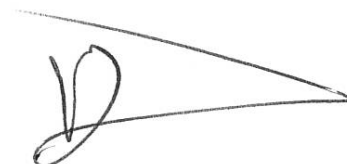
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN
n° FINESS 590053120
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/67

- **Dotation IFAQ : 58 494 €**
 - IFAQ SSR : 58 494 €

- **TOTAL SSR : 8 500 966 €**
- **TOTAL DAF SSR : 7 455 120 €**
 - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 7 458 377 €**
 - **Mesures DAF SSR reconductibles : - 30 775 €**
 - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 30 775 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles : 27 518 €**
 - Molécules onéreuses : 1 317 €
 - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 26 201 €
- **TOTAL MIG SSR : 29 228 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 29 228 €**
 - Hyperspécialisation : 9 228 €
 - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €
- **TOTAL AC SSR : 236 747 €**
 - **Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 97 000 €**
 - Investissements régionaux : 96 880 €
 - Investissements nationaux : 120 €
 - **Mesures AC SSR non reconductibles : 139 747 €**
 - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 139 747 €

- TOTAL MIGAC SSR :	265 975 €
- <i>Total MIGAC SSR reconductibles :</i>	<i>97 000 €</i>
- <i>Total MIGAC SSR non reconductibles :</i>	<i>139 747 €</i>
- <i>Total MIG SSR JPE :</i>	<i>29 228 €</i>

- **DMA théorique 2020 : 772 734 €**
- **ACE théoriques 2020 : 7 137 €**

- **TOTAL GENERAL : 8 559 460 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-079

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/68 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF HELENE BOREL -
RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/68 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 317 653 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	44 963 €				
- IFAQ SSR :	44 963 €				
- TOTAL SSR :	5 272 690 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 653 414 €	(R :	4 627 679 €	/ NR :	25 735 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	38 024 €	(R :	27 052 €	/ NR :	0 € / JPE : 10 972 €)
- Total MIG SSR :	10 972 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 10 972 €)
- Total AC SSR :	27 052 €	(R :	27 052 €	/ NR :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	562 864 €				
- ACE théorique 2020 :	18 388 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT
n° FINESS 590780128
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/68

- Dotation IFAQ :	44 963 €
- IFAQ SSR :	44 963 €
- TOTAL SSR :	5 272 690 €
- TOTAL DAF SSR :	4 653 414 €
- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	4 646 853 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	- 19 174 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ :	- 19 174 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	25 735 €
- Molécules onéreuses :	6 310 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 :	19 425 €
- TOTAL MIG SSR :	10 972 €
- Mesures MIG SSR JPE :	10 972 €
- Hyperspécialisation :	4 676 €
- Plateaux techniques spécialisés (PTS) :	5 786 €
- Ateliers d'appareillage :	510 €
- TOTAL AC SSR :	27 052 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	27 052 €
- Investissements régionaux :	4 330 €
- Structure :	22 722 €
- TOTAL MIGAC SSR :	38 024 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	27 052 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	10 972 €
- DMA théorique 2020 :	562 864 €
- ACE théoriques 2020 :	18 388 €
- TOTAL GENERAL :	5 317 653 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-080

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/69 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/69 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER LES ERABLES - LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 022 743 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	73 558 €					
- IFAQ SSR :	73 558 €					
- TOTAL SSR :	6 949 185 €					
- TOTAL DAF - SSR :	6 006 717 €	(R :	5 811 949 €	/ NR :	194 768 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	120 684 €	(R :	0 €	/ NR :	109 648 € / JPE :	11 036 €)
- Total MIG SSR :	11 036 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	11 036 €)
- Total AC SSR :	109 648 €	(R :	0 €	/ NR :	109 648 €)	
- DMA théorique 2020 :	812 320 €					
- ACE théorique 2020 :	9 464 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Les Erables - LA BASSEE
n° FINESS 590780185
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/69

- Dotation IFAQ :	73 558 €
- IFAQ SSR :	73 558 €
- TOTAL SSR :	6 949 185 €
- TOTAL DAF SSR :	6 006 717 €
- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	5 836 030 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	- 24 081 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ :	- 24 081 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	194 768 €
- Molécules onéreuses :	101 851 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 :	92 917 €
- TOTAL MIG SSR :	11 036 €
- Mesures MIG SSR JPE :	11 036 €
- Rémunération des internes - SH 2019 - janvier à avril 2020 :	11 036 €
- TOTAL AC SSR :	109 648 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	109 648 €
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	109 648 €

- TOTAL MIGAC SSR :	120 684 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	109 648 €
- Total MIG SSR JPE :	11 036 €

- DMA théorique 2020 :	812 320 €
- ACE théoriques 2020 :	9 464 €
- TOTAL GENERAL :	7 022 743 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-081

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/70 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/70 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de JEUMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 943 975 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	11 078 €				
- - IFAQ SSR :	11 078 €				
- TOTAL SSR :	1 932 897 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 697 782 €	(R :	1 681 542 € / NR :	16 240 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	51 599 €	(R :	0 € / NR :	51 599 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	51 599 €	(R :	0 € / NR :	51 599 €)	
- DMA théorique 2020 :	183 516 €				


Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de JEUMONT
n° FINESS 590781639
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/70

- Dotation IFAQ : 11 078 €

- IFAQ SSR : 11 078 €

- TOTAL SSR : 1 932 897 €

- TOTAL DAF SSR : 1 697 782 €

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 688 509 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 6 967 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 6 967 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 16 240 €

- Molécules onéreuses : 2 070 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 14 170 €

- TOTAL AC SSR : 51 599 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 51 599 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 51 599 €

- TOTAL MIGAC SSR :	51 599 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	51 599 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 183 516 €

- TOTAL GENERAL : 1 943 975 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-082

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/71 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/71 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 071 588 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	28 598 €				
- IFAQ SSR :	28 598 €				
- TOTAL SSR :	3 736 172 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 257 874 €	(R :	3 250 621 € / NR :	7 253 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	105 506 €	(R :	2 374 € / NR :	83 132 € / JPE :	20 000 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Total AC SSR :	85 506 €	(R :	2 374 € / NR :	83 132 €)	
- DMA théorique 2020 :	370 685 €				
- ACE théorique 2020 :	2 107 €				
- TOTAL USLD :	1 306 818 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

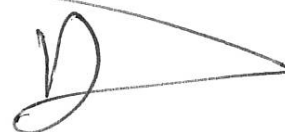
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de HAUTMONT
n° FINESS 590781647
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/71

- Dotation IFAQ :	28 598 €
- IFAQ SSR :	28 598 €
- TOTAL SSR :	3 736 172 €
- TOTAL DAF SSR :	3 257 874 €
- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	3 264 089 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	- 13 468 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ :	- 13 468 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	7 253 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 :	7 253 €
- TOTAL MIG SSR :	20 000 €
- Mesures MIG SSR JPE :	20 000 €
- Unités cognitivo-comportementales (UCC) :	20 000 €
- TOTAL AC SSR :	85 506 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	2 374 €
- Structure :	2 374 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	83 132 €
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	83 132 €
- TOTAL MIGAC SSR :	105 506 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	2 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	83 132 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €
- DMA théorique 2020 :	370 685 €
- ACE théoriques 2020 :	2 107 €
- TOTAL USLD :	1 306 818 €
- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	1 306 818 €
- Mesures USLD reconductibles :	0 €
- Economies :	-10 978 €
- Mesures de reconduction :	10 978 €
- TOTAL GENERAL :	5 071 588 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-083

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/72 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU SSR PEDIATRIQUE MARC
SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°
590782611)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/72 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET - VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N° 590782611)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2020 est fixé à **11 271 418 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	93 435 €				
IFAQ SSR :		93 435 €			
- TOTAL SSR :		11 177 983 €			
- TOTAL DAF - SSR :	9 864 123 €	(R :	9 685 079 €	/ NR :	179 044 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	286 486 €	(R :	99 517 €	/ NR :	0 € / JPE : 186 969 €)
- Total MIG SSR :	186 969 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 186 969 €)
- Total AC SSR :	99 517 €	(R :	99 517 €	/ NR :	0 €)
- DMA théorique 2020 :	970 096 €				
- ACE théorique 2020:	57 278 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

SSR Pédiatrique Marc Sautelet - VILLENEUVE D'ASCQ
n° FINESS 590782611
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/72

- Dotation IFAQ : 93 435 €

- IFAQ SSR : 93 435 €

- TOTAL SSR : 11 177 983 €

- TOTAL DAF SSR : 9 864 123 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 9 725 207 €

- Mesures DAF SSR reductibles : - 40 128 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 40 128 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 179 044 €

- Molécules onéreuses : 43 184 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 135 860 €

- TOTAL MIG SSR : 186 969 €

- Mesures MIG SSR JPE : 186 969 €

- Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en soins de suite et de réadaptation : 94 120 €

- Hyperspécialisation : 40 642 €

- Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 13 001 €

- Ateliers d'appareillage : 25 874 €

- Rémunération des internes - SH 2019 - janvier à avril 2020 : 13 332 €

- TOTAL AC SSR : 99 517 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 99 517 €

- Investissements régionaux : 75 000 €

- Structure : 24 517 €

- TOTAL MIGAC SSR : 286 486 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 99 517 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 186 969 €

- DMA théorique 2020 : 970 096 €

- ACE théoriques 2020 : 57 278 €

- TOTAL GENERAL : 11 271 418 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-084

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/73 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM LILLE
METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N°
590782660)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/73 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **89 089 443 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 89 089 443 € (R : 87 694 133 € / NR : 1 395 310 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES
n° FINESS 590782660
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/73

- TOTAL DAF PSY : 89 089 443 €

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 87 694 133 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 1 395 310 €

- PREPS – BONNETON Sandrine (ParpsychEd – Tranche 2): 206 146 €

- Coopération hospitalière internationale : 5 000 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 31 071 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :
1 153 093 €

- TOTAL GENERAL : 89 089 443 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-085

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/74 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM DES FLANDRES -
BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/74 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM DES FLANDRES - BAILLEUL (FINESS N° 590782678)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM des Flandres - BAILLEUL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **58 931 859 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	7 467 €					
- IFAQ SSR :	7 467 €					
- TOTAL DAF PSY :	56 511 646 €	(R :	55 781 034 €	/ NR :	730 612 €)	
- TOTAL SSR :	2 412 746 €					
- TOTAL DAF - SSR :	2 000 449 €	(R :	1 997 995 €	/ NR :	2 454 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	231 091 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	231 091 €)
- Total MIG SSR :	231 091 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	231 091 €)
- DMA théorique 2020 :	181 206 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSM des Flandres - BAILLEUL
n° FINESS 590782678
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/74

- Dotation IFAQ : 7 467 €

- IFAQ SSR : 7 467 €

- TOTAL DAF PSY : 56 361 646 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 55 631 034 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 730 612 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 24 710 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 705 902 €

- TOTAL SSR : 2 412 746 €

- TOTAL DAF SSR : 2 000 449 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 2 006 273 €

- Mesures DAF SSR reductibles : - 8 278 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 8 278 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 2 454 €

- Molécules onéreuses : 910 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 1 544 €

- TOTAL MIG SSR : 231 091 €

- Mesures MIG SSR JPE : 231 091 €

- Rémunération des internes - SH 2019 - janvier à avril 2020 : 70 364 €

- Rémunération des internes - SE 2020 - Acompte à régulariser en fin de gestion 2020 : 105 545 €

- Rémunération des internes - SH 2020/2021 - Acompte (90%) novembre et décembre : 35 182 €

- Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €

- TOTAL MIGAC SSR : 231 091 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 231 091 €

- DMA théorique 2020 : 181 206 €

- TOTAL GENERAL : 58 781 859 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-086

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/75 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE DE
CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°
590782694)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/75 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N° 590782694)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre de convalescence PONT BERTIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 365 067 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 12 666 €
 - IFAQ SSR : 12 666 €
- TOTAL SSR : 1 352 401 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 204 472 € (R : 1 187 720 € / NR : 16 752 €)
- DMA théorique 2020 : 147 929 €

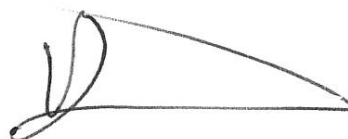
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre de convalescence PONT BERTIN
n° FINESS 590782694
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/75

- Dotation IFAQ :	12 666 €
- IFAQ SSR :	12 666 €
- TOTAL SSR :	1 352 401 €
- TOTAL DAF SSR :	1 204 472 €
- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) :	1 192 641 €
- Mesures DAF SSR reductibles :	- 4 921 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ :	- 4 921 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	16 752 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 :	16 752 €
- DMA théorique 2020 :	147 929 €
- TOTAL GENERAL :	1 365 067 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-087

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/76 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE SSR "LES
ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/76 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 661 185 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	36 711 €				
- IFAQ SSR :	36 711 €				
- TOTAL SSR :	3 624 474 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 165 412 €	(R :	3 156 968 € / NR :	8 444 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	3 700 €	(R :	3 700 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	3 700 €	(R :	3 700 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	455 362 €				

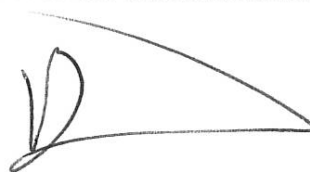
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES
n° FINESS 590783171
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/76

- Dotation IFAQ :	36 711 €
- IFAQ SSR :	36 711 €
- TOTAL SSR :	3 624 474 €
- TOTAL DAF SSR :	3 165 412 €
- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	3 170 048 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	- 13 080 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ :	- 13 080 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	8 444 €
- Molécules onéreuses :	448 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 :	7 996 €
- TOTAL AC SSR :	3 700 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	3 700 €
- Investissements régionaux :	3 700 €
- TOTAL MIGAC SSR :	3 700 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 700 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €
- DMA théorique 2020 :	455 362 €
- TOTAL GENERAL :	3 661 185 €